

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels.



TROISIÈME COMMISSION
55e séance
tenue le
lundi 28 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTÉ RENDU ANALYTIQUE DE LA 55e SEANCE

Président : M. ABULHASAN (Koweït)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR	RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL <u>(suite)</u>
POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR	DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE <u>(suite)</u>
POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR	QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT <u>(suite)</u>
POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR	PACEES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME <u>(suite)</u>

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'un' semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau OCZ-750, United Nations PIU3, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/43/SR.55
12 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
 (A/43/3, A/C.3/43/1 et 7, A/43/170-E/1988/25, A/43/305-E/1988/26, A/43/328,
 A/43/375, A/43/478, A/43/534, A/43/535, A/43/536, A/43/592, A/43/593, A/43/594,
 A/43/595, A/43/624, A/43/630, A/43/705, A/43/706, A/43/736, A/43/739, A/43/742,
 A/43/743 et Add.1, A/43/770, A/43/122, A/43/165, A/43/214, A/43/235-S/19674,
 A/43/273-S/19720, A/43/361, A/43/370, A/43/393-S/19930, A/43/435-S/19974, A/43/446,
 A/43/457-E/1988/I02, A/43/460-E/1988/I04, A/43/544, A/43/587, A/43/590, A/43/604,
 A/43/617 et A/43/759)

1. M. SERRANO CALDERA (Nicaragua) dit que la guerre qui endeuille le Nicaragua depuis sept ans est une violation flagrante des droits de l'homme dont le coupable est le Gouvernement actuel des Etats-Unis, qui la finance et la dirige. Depuis un certain nombre d'années, le Gouvernement nicaraguayen s'efforce de mettre en place un système juridique et institutionnel qui garantisse pleinement l'exercice des droits fondamentaux de l'homme. Il cherche, dans des conditions très difficiles à adapter les lois et les institutions du pays aux transformations profondes qui se sont produites dans la société nicaraguayenne. Ce processus se déroule en trois phases. La première a consisté à établir le Statut fondamental et le Statut des droits et garanties des Nicaraguayens, les lois sur les partis politiques et le Conseil d'Etat ainsi que les lois électorales. La deuxième a mené à l'adoption de la Constitution. La dernière phase, qui est en cours, consiste à restructurer la législation de façon à la rendre conforme à la nouvelle constitution. Les projets de code et de loi qu'établissent l'Assemblée nationale et d'autres institutions dans leurs domaines de compétence visent à transformer le droit et le système judiciaire nicaraguayens.

2. L'une des lois élaborées dans la troisième phase, la loi sur l'autonomie, a trait aux communautés ethniques de la côte atlantique et leur reconnaît une identité culturelle, ethnique et linguistique, de même que le droit à la terre et les droits visés à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette loi va plus loin que les instruments de droit international en ce sens qu'elle réaffirme la diversité des groupes ethniques et culturels nicaraguayens et ne cherche pas à les intégrer ou à les assimiler à la culture nationale dominante. Elle est aussi le fruit d'un dialogue entre les représentants des communautés intéressées. La nouvelle loi sur l'amparo prévoit trois recours spéciaux: l'habeas corpus; le droit d'amparo contre les actes de l'exécutif et de l'administration; et le pouvoir de contester la constitutionnalité ées lois et règlements.

3. L'Accord d'Esquipulas II a été un événement historique pour l'Amérique centrale. S'élevant au-dessus des divergences idéologiques et politiques, il a concrétisé l'aspiration à la paix des peuples centraméricains. Le rapport de la Commission internationale de vérification et de suivi montre que le Nicaragua s'est pleinement acquitté des engagements pris à Esquipulas et confirme que des mesures concrètes ont été prises pour mettre en branle un processus démocratique au Nicaragua. Outre les lois adoptées en 1968 pour consolider les droits civils et

(M. Serrano Caldera. Nicaragua)

politiques, un certain nombre d'autres faits nouveaux importants sont à citer, notamment l'abolition des tribunaux populaires, la levée de l'état d'urgence, la politique de rapatriement qui a permis à des milliers de Nicaraguayens de rentrer chez eux, l'octroi de l'amnistie. La Constitution, en son article 26, reprend les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, des Pactes internationaux et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

4. Le Nicaragua poursuit ses efforts pour promouvoir les droits de l'homme alors qu'il subit une agression de l'extérieur et doit faire face à des efforts de déstabilisation interne déployés par de prétendus champions des droits de l'homme. Sept années d'agression contre le peuple nicaraguayen ne peuvent être considérées que comme une violation des droits de l'homme, de l'article premier des Pactes internationaux consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du jugement rendu par la Cour internationale de Justice.

S. M. WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit que le droit international relatif aux droits de l'homme souffre du même défaut que le droit international en général, en ceci qu'il est presque impossible de l'appliquer et qu'il est difficile à la communauté internationale d'imposer des sanctions aux Etats qui violent les droits de l'homme. Le respect des normes internationales dépend donc largement de la volonté politique des Etats. Le moyen le plus efficace pour la population d'un pays d'obliger le gouvernement à se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme est d'exercer des pressions de l'intérieur en exigeant la jouissance des droits de l'homme. Cette participation populaire active ne peut se développer que dans un cadre politique où existe un système de freins et contrepoids, où chaque individu a le droit de participer, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants élus et où les organes législatifs et judiciaires sont indépendants de l'exécutif, en d'autres termes dans une démocratie. Ce n'est pas un hasard si la plupart des violations des droits de l'homme se produisent dans des pays qui ne connaissent pas le principe de l'équilibre des pouvoirs.

6. Il est alarmant de constater qu'un grand nombre de violations graves des droits de l'homme restent impunies. Quels sont les coupables? Les gouvernements, des groupes qui se chargent eux-mêmes de faire respecter la loi et l'ordre ou des groupes d'opposition? Dans de nombreux cas, il semble impossible de faire le départ entre violence politique et violence criminelle. Les "escadrons de la mort" paraissent avoir les mains libres. Les conflits armés internes et internationaux demeurent aussi une source importante de violations flagrantes des droits de l'homme. Cependant, même dans les pays où les gouvernements ont des difficultés à contrôler la violence, les graves violations des droits de l'homme ne devraient pas échapper à l'attention de la communauté internationale, qui devrait appuyer les gouvernements dont la volonté de promouvoir et de défendre les droits de l'homme est manifeste.

(M. Wulfften Palthe. Pays-Bas)

7. Les Pays-Bas se félicitent de ce que le peuple chilien ait pu exprimer librement son opinion au cours du récent plébiscite et espèrent qu'il pourra élire librement un parlement et un président dans les délais prévus. Le rapport du Rapporteur spécial contient encore de graves accusations de déni, restriction et limitation des libertés fondamentales universellement reconnues.

8. Il est regrettable qu'après quelques années d'amélioration progressive, la situation des droits de l'homme en El Salvador ait empiré: les escadrons de la mort ont repris leurs activités et l'on a signalé de nouveaux cas de disparition et de torture. Assurer le rétablissement de la démocratie et le respect des droits de l'homme est un élément essentiel du processus de paix en Amérique centrale. On ne peut y arriver en intimidant l'opposition politique et les syndicats, comme cela s'est produit lors de la répression violente des manifestations de Nandaime, au Nicaragua. Une libération inconditionnelle de tous ceux qui ont été arrêtés à cette occasion serait conforme à l'esprit de l'Accord d'Esquipulas II.

9. C'est avec préoccupation que la délégation néerlandaise a appris les mauvais traitements infligés aux opposants politiques cubains après le départ des membres de la Commission des droits de l'homme de Cuba où ils s'étaient rendus en septembre 1988. Plusieurs dissidents ont récemment été arrêtés et condamnés à des peines de prison. Une véritable protection des droits de l'homme exige plus que des mesures superficielles, notamment la pleine reconnaissance des libertés civiles et politiques.

10. En Colombie, le Gouvernement a admis que son armée était responsable de certaines violations des droits de l'homme et affirmé qu'il n'avait pas les moyens d'empêcher certains éléments de la société de commettre des crimes. Il convient de noter que la Colombie demeure attachée à s'accuser de ses responsabilités, comme le montre la nomination de hauts fonctionnaires chargés de la protection des droits de l'homme. Il faut espérer que le Gouvernement réussira à mettre en place un contrôle efficace des forces paramilitaires qui sévissent dans le pays.

II. Il est particulièrement monstrueux que l'on compte même des enfants parmi les disparitions forcées ou involontaires et qu'ils aient été dans certains cas illégalement adoptés, parfois dans des pays voisins. Le Paraguay, en particulier, devrait être prié instamment de prendre sans délai des mesures pour rapatrier les enfants illégalement adoptés dans leur pays d'origine et, ce qui est encore plus important, pour les rendre à leur famille.

12. En Afrique du Sud, violence et polarisation politique continuent et les mesures de répression, notamment les arrestations arbitraires et les détentions administratives restent en vigueur. Les arrestations d'enfants et de jeunes se sont multipliées sous le régime de l'état d'urgence. Ceux, très peu nombreux, qui ont été inculpés ou condamnés ont fait des descriptions choquantes de leurs conditions de détention : régime cellulaire, sévères restrictions alimentaires, suppression arbitraire de prétendus priviléges et même supplice du fouet.

(M. Wulfften Palte. Pays-Bas)

13. De graves violations des droits de l'homme ont été commises au Burundi: les tensions entre groupes ethniques ont provoqué des accès de violence qui ont probablement fait des dizaines de milliers de victimes. Bien que la paix semble avoir été rétablie par l'armée, cette dernière aurait participé aux massacres. Les mesures prises récemment par le Gouvernement pour promouvoir la réconciliation interne sont un bon signe.

14. En Ethiopie, en Somalie et au Soudan, les catastrophes naturelles et causées par l'homme semblent se succéder sans interruption. La pénurie alimentaire, les souffrances humaines et la détresse des réfugiés dans la corne de l'Afrique montrent qu'il y existe de graves problèmes en ce qui concerne les droits économiques et sociaux comme les droits civils et politiques les plus fondamentaux. La délégation néerlandaise est particulièrement préoccupée par la persistance de conflits internes et les épreuves et pertes en vies humaines qui en résultent. Malgré les réalités de la guerre, le respect des droits de l'homme devrait être garanti dans les pays de la région. La délégation néerlandaise se félicite de la libération récente de prisonniers politiques en Ethiopie.

15. La situation des droits de l'homme au Viet Nam demeure préoccupante surtout en ce qui concerne les présumés camps de rééducation et la pratique de la détention sans jugement. Le cas de plusieurs moines bouddhistes arrêtés en 1984 et détenus, torturés puis condamnés à mort, certains pour le seul crime d'avoir créé un mouvement des droits de l'homme au Viet Nam, est très inquiétant. La délégation néerlandaise lance un appel aux autorités vietnamiennes pour qu'elles n'exécutent pas les arrêts de mort et libèrent les détenus.

16. S'agissant du Kampuchea, le plus important est que les troupes vietnamiennes évacuent le pays et que la démocratie soit rétablie. Les horreurs sans précédent commises par le régime khmer rouge ne doivent jamais se reproduire; les bruits qui courent sur le traitement horrible réservé aux réfugiés kampuchéens dans les camps placés sous le contrôle des Khmers rouges montrent clairement que ce danger n'est pas écarté.

17. En Birmanie, l'armée a fait de nombreux morts en dispersant brutalement les foules qui manifestaient pour le retour de la démocratie; récemment encore, elle a arrêté des centaines de moines bouddhistes pour tenter d'empêcher de nouvelles manifestations. Le Gouvernement birman doit engager un dialogue avec toutes les parties intéressées pour instituer la démocratie et organiser au plus vite des élections libres.

18. Le droit du peuple afghan à disposer de lui-même n'est toujours pas rétabli; il existe encore de graves obstacles à la paix interne et à la protection des droits de l'homme en Afghanistan. Toutes les forces soviétiques doivent se retirer du pays, en respectant le calendrier prévu. La situation en ce qui concerne les droits économiques et sociaux est alarmante; l'aide à la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées afghans, ainsi qu'à la reconstruction de l'Afghanistan, est une tâche nationale et internationale de grande envergure. Le rapport du Rapporteur spécial fait état de graves violations des droits civils et politiques dans tous le pays.

(M. Wulfften Palthe. Pays-Bas)

19. Le Gouvernement néerlandais reste préoccupé par la situation dans les territoires arabes occupés. Les forces israéliennes emploient maintenant de nouvelles méthodes pour lutter contre le soulèvement palestinien, par exemple l'emploi de balles en plastique qui ont tué plusieurs personnes et dont l'utilisation est contraire aux dispositions de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Israël viole aussi d'autres principes du droit humanitaire énoncés dans la quatrième Convention de Genève de 1949.

20. La délégation néerlandaise est choquée d'apprendre que des armes chimiques auraient été utilisées par les forces irakiennes contre la population kurde d'Iraq. Elle condamne tout emploi d'armes chimiques, qu'elle considère comme une violation flagrante du droit humanitaire international. Les nombreuses disparitions de Kurdes, qui s'ajoutent à l'exode massif des Kurdes vers la Turquie voisine, sont aussi un sujet de grave préoccupation.

21. La situation des droits de l'homme en Iran reste inquiétante. Dans son rapport, le représentant spécial a évoqué les récentes vagues d'exécutions politiques, les sévices et tortures subis par les prisonniers, l'absence de jugement équitable dans de nombreux cas et le grand nombre de prisonniers politiques, ainsi que les persécutions et la discrimination dont continuent d'être victimes les Bahaïs. Il est encourageant de constater que le représentant de l'Iran a indiqué que son gouvernement était enfin désireux de coopérer avec le représentant spécial; cet engagement devrait être consigné par écrit. Le Gouvernement iranien doit prendre des mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme et l'Assemblée générale doit continuer de manifester l'intérêt qu'elle porte à cette question en demandant au représentant spécial d'établir d'autres rapports.

22. La déclaration de l'Union soviétique annonçant que tous les prisonniers politiques seraient libérés avant la fin de 1988 est encourageante. L'adoption d'une nouvelle législation relative au droit de quitter le pays et aux personnes ayant eu accès à des secrets est aussi un fait nouveau dont on peut se féliciter.

23. Le Gouvernement néerlandais est gravement préoccupé par les violations des droits de l'homme perpétrées en Roumanie, notamment par la politique de "systématisation". Ce sont non seulement les droits civils et politiques mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels de la population intéressée qui semblent menacés. Les efforts déployés par le Gouvernement roumain pour empêcher M. Mazilu, expert de l'ONU, de présenter son rapport sur la question de la jeunesse à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités contreviennent aux dispositions de l'article VI de la Convention sur les priviléges et les immunités des Nations Unies.

24. En Tchécoslovaquie, des personnes qui n'avaient rien fait d'autre que d'appeler l'attention du Gouvernement tchécoslovaque sur ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme ont, à diverses reprises,

(M. Wulfften Palthe. Pays-Bas)

fait l'objet de persécutions ou arrestations. Le Gouvernement néerlandais désapprouve fermement les mesures de répression prises récemment contre les organisateurs et les participants du séminaire de la Charte 77 qui devait se tenir à Prague; ces mesures violent les dispositions des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme comme celles de l'Acte final d'Helsinki.

25. M. PALMA (Honduras) dit qu'aucun pays ne peut prétendre honnêtement qu'aucune violation des droits de l'homme ne se produit sur son territoire. Toutefois, les considérations idéologiques ou politiques ne devraient pas prédominer dans la lutte contre les politiques entraînant des violations des droits de l'homme. Il ne devrait pas y avoir deux poids deux mesures, et tout favoritisme devrait être exclu à l'Organisation des Nations Unies; toute atteinte aux droits de l'homme doit être condamnée où qu'elle se produise.

26. Il ne peut y avoir de vraie démocratie sans respect des droits de l'homme. Le Honduras a donc été l'un des premiers pays à ratifier la Convention américaine relative aux droits de l'homme, sans aucune réserve ou condition; le Honduras fait aussi partie du petit nombre d'Etats qui ont reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. C'est pour cette raison que le Gouvernement démocratique au pouvoir a dû comparaître devant la Cour pour répondre à des allégations concernant des violations qui se seraient produites sous des régimes antérieurs.

27. Le Honduras, petit pays en développement, estime que les bonnes intentions ne suffisent pas dans le domaine des droits de l'homme et que des mesures concrètes sont indispensables. Ceux qui se permettent de condamner le Honduras feraient mieux de veiller à ce que leurs propres gouvernements reconnaissent autant que le Honduras la compétence des organes judiciaires existants ou acceptent la création de nouvelles cours des droits de l'homme dans les régions où il n'en existe pas déjà. Ce serait une façon de montrer que leur souci du respect des droits de l'homme est un peu plus qu'une simple affectation politique,

28. Mme AVICE (France) dit qu'à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les nations doivent réaffirmer leur attachement aux droits de l'homme. Nombreuses sont les enceintes et les réunions, au sein des Nations Unies, où la question des droits de l'homme est débattue; chacune s'est assigné une tâche et un mode de fonctionnement spécifiques, les situations variables appelant des traitements particuliers. Nul ne conteste que le dispositif progressivement mis en place dans le cadre des Nations Unies pour faire avancer la cause des droits de l'homme ait permis de faire progresser celle-ci. Il reste cependant que l'approche de l'Organisation dans ce domaine est parfois trop prudente et trop sélective. Elle doit donc poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les violations les plus graves soient dénoncées sans discrimination, de telle sorte que la pression morale qui s'exercerait sur ceux qui en sont responsables les inciterait à mieux respecter les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. La communauté internationale devrait aussi mettre en place une aide plus systématique à certains gouvernements, et en accord avec eux, pour favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est

(Mme Avice, France)

dans cette perspective que le Gouvernement français a décidé d'apporter une contribution volontaire de 500 000 francs aux services consultatifs créés par le Centre pour les droits de l'homme de Genève.

29. La priorité accordée à la lutte contre les violations les plus graves des droits de l'homme ne doit pas faire oublier que le but est de faire respecter tous les droits, qu'ils soient civils, économiques, culturels ou sociaux. La France continuera à apporter son soutien à la Commission des droits de l'homme et sera candidate en 1989 à sa réélection à celle-ci. Elle attache aussi une grande importance au rôle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la procédure des rapporteurs spéciaux. Dans le domaine des droits de l'homme, le pire ennemi est le silence. Une masse d'informations est mille fois préférable à une absence d'informations. L'Organisation des Nations Unies doit aussi s'efforcer de mieux protéger les organisations non gouvernementales et ceux qui luttent en faveur des droits de l'homme. L'adoption d'un projet de déclaration dans ce domaine peut ouvrir une ère nouvelle pour les droits de l'homme.

30. L'obstination de ceux qui violent les droits de l'homme oblige à répéter les mêmes principes, à relancer les demandes d'éclaircissements, et à insister sur les violations qui se perpétuent. La lutte contre le racisme et la discrimination raciale est plus actuelle que jamais: le régime d'apartheid doit être dénoncé sans relâche. Il ne faut cependant pas ignorer les améliorations de la situation des droits de l'homme. Sur le continent européen, il faut saluer les efforts encourageants de l'Union soviétique, même s'ils demeurent insuffisants au regard des engagements pris dans le cadre des Accords d'Helsinki. D'autres situations en revanche, comme celle de la Roumanie, causent légitimement une inquiétude grandissante.

31. Aucun effort ne doit être négligé pour faire disparaître la torture sous toutes ses formes. Les deux procédures mises en œuvre par l'Organisation des Nations Unies - celle de la nomination d'un rapporteur spécial et celle des communications soumises au Comité contre la torture - doivent être maintenues.

32. La France est également sensible à la question des disparitions forcées ou involontaires. Il faut aider les Etats et les individus à conjurer cette violation dégradante des droits de l'homme. Les services consultatifs des Nations Unies ont un rôle à jouer à cet égard.

33. Il est une situation de détresse exceptionnelle, déplorable, celle des réfugiés dont on cherche de plus en plus à exploiter la situation précaire pour les embrigader au service de telle ou telle cause. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies a un rôle unique à jouer pour dénoncer des abus particulièrement odieux.

34. La France attache une grande importance au droit au développement et a voté en faveur de la Déclaration sur le droit au développement qui a le mérite de consacrer un concept novateur sans pour autant remettre en question la primauté des droits

(Mme Ayice. France)

fondamentaux de la personne, tels qu'ils sont exprimés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. A propos de la méthode de travail à adopter, il est souhaitable que le Groupe de travail sur le droit au développement présente ses conclusions, fussent-elles provisoires, à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. Quant au concept lui-même, le droit au développement repose sur trois principes : premièrement, le droit au développement ne se substitue pas aux droits fondamentaux de la personne humaine, mais en est bien plutôt le prolongement et la conséquence logique, comme le pose très clairement l'article premier de la Déclaration; deuxièmement, le développement repose sur la participation libre et active des individus et des populations concernées, comme le dispose la Déclaration au paragraphe 3 de l'article 2; troisièmement, le développement, s'il reste d'abord de la responsabilité des Etats, est l'affaire de tous, individus, groupes, organisations et Etats, dans le cadre national ou à l'étranger. La multiplicité des partenaires, la complexité des questions en jeu interdisent que l'on se fasse du droit au développement une idée trop figée et celui-ci doit être mis en oeuvre de façon consensuelle en se fondant sur la plus large participation possible de tous les intéressés. Ces notions de partenariat et de contrat moral devraient être examinées plus avant dans la réflexion sur les modalités de mise en oeuvre de la Déclaration.

35. Si les droits fondamentaux de l'homme reconnus par la communauté internationale peuvent être ainsi précisés et prolongés, leur caractère universel ne saurait être remis en cause sous aucun prétexte. Cette réflexion amène la représentante de la France à évoquer la question de l'avenir des droits de l'homme et en particulier les questions soulevées par les progrès de la science et de la technique. Dans un monde en évolution rapide, les réponses que le droit s'efforce d'apporter à ces questions doivent nécessairement être évolutives, même si elles continuent de s'inspirer des principes fondamentaux de la Déclaration universelle et des Pactes. Deux domaines sont particulièrement importants : celui des nouvelles techniques d'information et de communication et celui de la médecine et de la biotechnologie.

36. La collecte et le traitement électronique de l'information font surgir la délicate question du respect de la vie privée et de la liberté individuelle. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités vient, fort opportunément, d'entériner le projet de principes directeurs pour l'utilisation de fichiers informatisés, dont la représentante de la France espère qu'il sera adopté par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

37. L'extraordinaire essor des sciences de la vie conduit aussi à s'interroger sur les conséquences du progrès en matière de droits de l'homme. La question qui se pose est celle des conséquences morales et juridiques du recours à toutes les possibilités scientifiques et techniques en matière d'expérimentation sur l'homme, d'utilisation des corps humains et de procréation. Ces questions de portée indéniablement universelle, notamment celle des dérives possibles de la science auxquelles fait explicitement référence l'article 6 du Pacte international relatif aux droits de l'homme civils et politiques, devraient être examinées dans.

(Mme Avice, France)

l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies, à la lumière des principes inaliénables reconnus par tous comme constituant les droits de l'homme. Trois conditions essentielles doivent être remplies pour garantir le respect des droits de l'homme: le respect de la dignité humaine, la gratuité et le respect de la connaissance scientifique ainsi que de sa diffusion sans discrimination.

38. Il est temps que la communauté internationale manifeste sa volonté unanime d'aller de l'avant et, comme le disait récemment le Président de la République française devant l'Assemblée générale, de voir s'engager une réflexion visant à fonder l'éthique du troisième millénaire, réflexion qui passerait notamment par la définition des droits de l'humanité. En attendant, une tâche immédiate s'impose: se pencher sans complaisance sur la situation des droits de l'homme au jour le jour dans le monde entier.

39. Mt GORITA (Roumanie) dit que les débats suscités par cette question montrent que les Etats Membres sont vivement préoccupés par les droits de l'homme et qu'ils reconnaissent les mérites d'un dialogue responsable sur les moyens de promouvoir et d'améliorer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'utiliser à cette fin les mécanismes existants. On ne peut examiner les droits de l'homme sans tenir compte de la situation internationale et des particularités d'une société donnée.

40. En Roumanie, pays socialiste en développement, les progrès économiques et sociaux ainsi que l'amélioration du niveau de vie ont créé des conditions propices à la promotion et à la pleine jouissance des droits de l'homme pour tous sur un pied d'égalité. L'importance accordée à la promotion des droits de l'homme est mise en relief dans la Constitution qui, de même qu'un grand nombre de textes législatifs, met l'accent sur les garanties matérielles et juridiques d'un exercice effectif des droits de l'homme, ce qui suppose la garantie des droits économiques, sociaux et culturels, sans lesquels les autres droits ne peuvent être réalisés sur une base d'égalité. L'objectif est d'amener les citoyens à participer davantage à l'activité économique, sociale et politique.

41. L'exercice des droits de l'homme fondamentaux signifie la fin de l'oppression et de l'exploitation, la garantie d'une répartition équitable du revenu, le droit à l'éducation et aux activités culturelles, le droit au travail et à un salaire décent et, d'une manière générale, l'amélioration des conditions de vie de tous. Tout débat sur les questions touchant les droits de l'homme doit être centré sur ces aspects essentiels, qui traduisent les préoccupations réelles et profondes de tous les peuples, et non pas sur des questions marginales, choisies dans le seul but de détourner l'attention des graves anomalies sociales telles que l'exploitation des travailleurs, les inégalités économiques et sociales flagrantes, le chômage et les nombreuses frustrations dont souffre la majorité de la population. Il faut que rien ne fasse obstacle à l'exercice des droits individuels et collectifs fondamentaux des peuples et des nations à la vie, à la paix et à une existence libre et indépendante. Ces vues sont partagées par beaucoup d'autres Etats, qui ont souligné que la paix et la sécurité internationales sont indispensables à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement.

(M. Gorita. Roumanie)

42. Si la solution des problèmes touchant les droits de l'homme relève de la responsabilité souveraine des Etats, la stabilité économique et politique aux niveaux national et international joue un rôle important. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant indivisibles et interdépendants, il convient d'accorder sans tarder la même attention aux droits civils et politiques qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. La promotion et la jouissance des droits de l'homme doivent être considérées dans le cadre de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, fondé sur les normes du droit international, la justice et l'équité. Rien d'étonnant donc que nombre de délégations estiment que l'examen du point 12 de l'ordre du jour fournit l'occasion de rechercher les moyens de créer des conditions propices à l'épanouissement de l'homme, en assurant notamment la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et demandent avec plus d'insistance que soient prises des mesures plus vigoureuses contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de haine, de discorde, de violence et de terrorisme.

43. L'Organisation des Nations Unies dispose des mécanismes appropriés pour faire face aux problèmes des droits de l'homme. Il convient donc d'accorder une attention particulière aux moyens qui permettront à ces mécanismes de s'acquitter de leur mandat et aux mesures pratiques à prendre pour que leurs travaux traduisent plus fidèlement les besoins réels de coopération internationale en matière de droits de l'homme. Ces organismes doivent s'intéresser essentiellement aux aspects fondamentaux des droits de l'homme et ne devraient pas être utilisés à des fins politiques et idéologiques. La délégation roumaine constate donc avec surprise que certains représentants ont de nouveau saisi l'occasion de l'examen par la Commission du point 12 de l'ordre du jour pour peindre un tableau déformé de la situation des droits de l'homme dans divers pays, dont la Roumanie. Les allégations concernant ce pays sont sans fondement et sont motivées par des considérations d'ordre politique. La délégation roumaine a déjà informé la Commission des plans de modernisation et de développement des villages et villes, et les représentants de divers groupes du Parlement européen, qui ont récemment visité la Roumanie, ont très clairement dit dans leur rapport que les pays occidentaux ont été mal informés de la nature de la planification régionale en cours en Roumanie. La modernisation des zones rurales, qui porte sur l'ensemble du territoire, a pour objectif d'améliorer le niveau de vie de tous les habitants tout en préservant, sans discrimination aucune, le patrimoine culturel des différentes localités.

44. S'agissant du cas d'un ancien membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Gorita rappelle la position de sa délégation, à savoir que les allégations faites à ce sujet sont sans fondement et totalement étrangères à la question en cours d'examen.

Projet de résolution A/C.3/43/L.41/Rev.1

45. M. COSTELLO (Australie), présentant le projet de résolution A/C.3/43/L.41/Rev.1, intitulé "La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran", dit que, d'après l'expérience de son pays, notamment lorsque s'est posée la question des droits des aborigènes australiens, l'approche la plus efficace en cas d'allégations de violation des droits de l'homme est la franchise et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

(M. Costello. Australie)

46. Selon le rapport intérimaire du représentant spécial (A/43/705, annexe), des progrès ont été faits et le Gouvernement de la République islamique d'Iran a continué d'indiquer sa volonté d'accroître progressivement sa coopération avec les organismes des Nations Unies compétents. Toutefois, le représentant spécial a appelé l'attention sur les nombreuses allégations de graves violations des droits de l'homme dans ce pays. La meilleure façon d'éviter des rapports inexacts serait de permettre au représentant spécial de se rendre dans le pays afin de vérifier sur place les allégations. L'Australie se félicite donc de la déclaration du représentant iranien faite le 25 novembre 1988, dans laquelle le Gouvernement iranien s'engage d'une manière générale à apporter une coopération entière à l'Organisation des Nations Unies et au représentant spécial. Toutefois, de tels engagements devraient être énoncés en des termes plus précis. A cet égard, les auteurs du projet de résolution sont disposés à apporter toute l'aide possible.

Projet de résolution A/C.3/43/L.55

47. M. BUZO (République socialiste soviétique de Biélorussie), présentant le projet de résolution A/C.3/43/L.55, intitulé "Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide", dit que les auteurs du projet de résolution, à savoir la Pologne et la République socialiste soviétique de Biélorussie, ont subi toutes les horreurs de la politique et de la pratique du génocide durant la seconde guerre mondiale et savent donc la menace qu'il représente pour l'humanité. C'est pourquoi ces deux pays ont décidé d'appeler l'attention des Etats Membres sur la nécessité d'éviter que de tels événements se reproduisent. Le projet de résolution est basé sur les dispositions de la Convention elle-même et d'autres documents pertinents des Nations Unies. Les auteurs espèrent que le projet de résolution recevra l'appui de toutes les délégations à la Commission.

Projet de résolution A/C.3/43/L.57

48. M. KRIEGER (Luxembourg), présentant le projet de résolution A/C.3/43/L.57 intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan", dit qu'aux septième et dixième alinéas du préambule ainsi qu'aux paragraphes 3, 8, 9 et 10, l'Assemblée générale reprend les points essentiels du rapport intérimaire du Rapporteur spécial (A/43/742, annexe). Le Rapporteur spécial a souligné qu'en dépit d'améliorations dans la situation des droits de l'homme, les violations des droits fondamentaux de l'homme se poursuivent à travers le pays. Cinq millions de réfugiés restent à l'étranger et le climat d'insécurité qui règne fait obstacle à leur retour.

49. Au paragraphe 9, l'Assemblée demande donc à toutes les parties au conflit, par souci d'alléger les souffrances du peuple afghan, d'appliquer pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et d'apporter leur pleine coopération aux organisations humanitaires internationales. La communauté internationale doit garder à l'étude la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan.

Projets de résolution A/C.3/43/L.64 à 67. L.70 à 72

50. M. BAGBENI ADEITQ NZENGEYA (Zaire) présente les projets de résolution A/C.3/43/L.64. L.55. L.66. L.67. L.70. L.71 et L.72 sur la situation des réfugiés. des personnes déplacées. des rapatriés volontaires et des étudiants réfugiés en Afrique. en particulier au Soudan. à Djibouti. au Tchad. en Ethiopie. en Somalie. au Malawi et en Afrique australe.

51. La dimension et la gravité des problèmes que soulève la présence des réfugiés. des personnes déplacées et des rapatriés volontaires dans ces pays dépassent de loin la capacité de ceux-ci à faire face à leurs propres voisins ainsi qu'à ceux des réfugiés. Aussi est-il impératif de faire appel à la communauté internationale afin qu'elle accroisse son aide financière et matérielle à ces pays. qui ne peuvent fournir les ressources nécessaires à l'exécution de projets et de programmes de réinsertion.

52. Le projet de résolution A/C.3/43/L.64 porte sur la situation des réfugiés au Soudan. La Turquie le Zaïre et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs. Les réfugiés représentent approximativement 7.5 % de la population totale du Soudan. Le pays a été touché par les effets dévastateurs et multiples de calamités successives: sécheresse de 1984. suivie de pluies diluviales et d'inondations, enfin. infestations acridiennes. Le Gouvernement soudanais. qui ne peut sacrifier ses obligations vis-à-vis de sa propre population. a entrepris un vaste programme de relèvement. Mais il ne peut. non plus. se dérober devant les exigences humanitaires qu'implique la présence de réfugiés de plus en plus nombreux. Le projet de résolution a pour but de lancer un appel aux Etats Membres. aux organismes des Nations Unies. aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à l'exécution de projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent les réfugiés.

53. Sao Tomé-et-Principe et le Brésil se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/43/L.65. intitulé "Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti". L'afflux sans cesse croissant de personnes déplacées à Djibouti a lourdement pesé sur l'infrastructure et les services sociaux du pays. qui sont déjà insuffisants. Les auteurs du projet prient instamment le BCR d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour trouver des solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti. Ils demandent aux Etats Membres et aux organismes compétents de continuer à soutenir ces efforts.

54. Le projet de résolution A/C.3/43/L.66, aux auteurs duquel se sont joints le Kampuchea démocratique et le Nigéria. porte sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad. La persistance des effets néfastes de la sécheresse. de la désertification. des inondations et des invasions acridiennes qui aggravent la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire. ainsi que le grand nombre de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse au Tchad posent un grave problème de réinsertion sociale. Dans le projet de résolution. le Secrétaire

(M. Bagbeni Adeito Nzengeya, Zaïre)

général est prié de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une aide humanitaire spéciale pour le reclassement des personnes déplacées dans la région septentrionale du Tchad. Il est également demandé à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits par le Gouvernement tchadien pour exécuter les programmes de réinstallation des rapatriés et des personnes déplacées au Tchad. Le HCR et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe sont instamment priés de coopérer avec le Secrétaire général.

55. L'Angola, le Bangladesh et la Trinité-et-Tobago se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/43/L.67 portant sur l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie. Ce projet lance une fois de plus un appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux organismes bénévoles afin qu'ils fournissent l'appui matériel, financier et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement en faveur des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie.

56. Le Zimbabwe s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.3/43/L.70. Dans ce projet de réSOlution, on note que la présence de réfugiés continue de grever les services publics en Somalie et cause des dommages à l'environnement, notamment le déboisement généralisé, l'érosion des sols et la menace de destruction d'un équilibre écologique déjà fragile. Les auteurs demandent au PNUD, en coopération avec le HCR et les organismes bénévoles, de diriger l'élaboration, l'exécution et le suivi des projets intéressant les réfugiés.

57. Le projet de résolution A/C.3/43/L.71 porte sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi. Une mission interinstitutions envoyée dans ce pays a constaté qu'en dépit des importantes mesures prises par le Gouvernement pour fournir abri, protection, vivres, services éducatifs et sanitaires aux milliers de réfugiés et de personnes déplacées, l'aide de la communauté internationale reste nécessaire, l'infrastructure et les services sociaux du pays étant insuffisants pour faire face à la situation. Dans le projet de résolution, un appel est donc lancé aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils fournissent les ressources nécessaires à l'exécution de projets d'aide au développement dans les régions touchées par la présence des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que des programmes de développement recommandés par la mission interinstitutions.

58. Dans le projet de résolution A/C.3/43/L.72 portant sur l'aide aux étudiants réfugiés en Afrique australe, on note avec inquiétude que la politique de discrimination raciale et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud et en Namibie entraîne un afflux croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie. Il est donc instamment demandé à tous les Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer de verser une contribution généreuse aux programmes d'assistance aux étudiants réfugiés, en fournissant un appui financier aux programmes ordinaires du HCR ainsi qu'aux projets et programmes présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève en juillet 1984.

(M. Bagbeni Adeito Nzengeya. Zaïre)

59. La délégation zaïroise espère que la Troisième Commission adoptera les sept projets de résolution sans les mettre aux voix. Les délégations qui prétendent le contraire sont mal informées. Le Viet Nam a légitimement le droit de punir ces personnes en tant que criminels de guerre, tout comme les pays européens ont puni ceux qui avaient collaboré avec Hitler. En fait, les camps de rééducation témoignent d'une approche humanitaire.

Projet de résolution A/C.3/43/L.76

60. M. STRAHAL (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.3/43/L.76 intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", dit que la Belgique, Chypre, les Pays-Bas et le Royaume-Uni se sont joints aux auteurs. Ce projet de résolution fait suite à plusieurs résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme.

61. Les personnes en détention sont particulièrement exposées aux violations des droits de l'homme et des normes internationales acceptées dans l'administration de la justice. Des progrès notables ont été accomplis au cours des dernières années en matière d'élaboration de normes, mais il reste encore beaucoup à faire pour qu'elles soient appliquées. C'est pourquoi dans le projet de résolution il est instamment demandé aux Etats Membres d'élaborer des stratégies pour l'application effective des normes, en particulier grâce à l'adoption des normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, de mettre au point des mécanismes réalistes et efficaces permettant d'assurer l'application intégrale desdites normes, d'adopter des mesures pour promouvoir le respect desdites normes et informer le public du rôle important qu'elles jouent, enfin, d'accroître, autant que possible, l'appui qu'ils apportent aux activités de coopération technique et aux services consultatifs, à tous les niveaux, en vue d'assurer l'application plus efficace desdites normes.

62. Le Secrétaire général est également prié de continuer de fournir toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans ce domaine, et de continuer d'aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs.

63. Les auteurs espèrent que, comme par le passé, le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/43/L.78

64. M. MATSOUKA (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant le projet de résolution A/C.3/43/L.78 intitulé "Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales", dit que la Hongrie s'est jointe aux auteurs. A la suite d'un échange de vues avec plusieurs délégations, les auteurs ont décidé d'apporter

(M. MatsQuka. RSS d'Ukraine)

deux changements au texte : dans la première ligne du sixième alinéa du préambule, le mot "régiQnaux" devrait être remplacé par le mQt "natiQnaux"; au paragraphe 6, les mQts "QrganisatiQns non gouvernementales" devraient être suivis de "dotées du statut cQnsultatif auprès du Conseil économique et social".

65. Le texte du prQjet de résolution, qui remplace le prQjet de résolution A/C.3/43/L.2, représente un compromis destiné à mettre davantage l'accent sur l'application des nQrmes universellement reconnues en matière de drQits de l'homme et sur la cOQpération entre les Etats et les QrganisatiQns nQn gouvernementales. Les auteurs espèrent que le texte sera adopté par consensus.

Projet de IésQlutiQn A/C.3/43/L.aO

66. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique), présentant le prQjet de résQlutiQn A/C.3/43/L.aO intitulé "RenfQrcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et hQnnêtes", dit que l'objectif général visé est d'ordre pratique, à savoir permettre à la communauté internatiQnale de cOQérer en vue de trQuver les mQyens de renforcer l'efficacité du principe d'électiQns périQdiques et honnêtes.

67. Deux changements Qnt été appQrtés au texte. Le premier CQncerne le quatrième alinéa du préambule, qui est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Condamnant le système d'apartheid et tQut autre déni QU restrictiQn du droit de VQte fondé sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion pQlitique ou autre, l'origine natiQnale ou sQciale, la fortune, la naissance QU toute autre situatiQn,".

68. Le second changement pQrte sur la suppressiQn, au paragraphe 2, du membre de phrase "d'abus effectifs ou PQtentiels".

69. M. Walerop sQuligne que les Etats-Unis souhaitent que le renfQrcement de l'efficacité du principe d'électiQns périQdiques et hQnnêtes SQit entièrement mené dans un esprit pQsif et pratique, qui fasse place à la cQopératiQn et sur une base volontaire. Les Etats-Unis feront en SQrte qu'aucune pression politique ou menace aussi vQilée soit-elle ne soit exercée. En outre, ils n'appuieront aucune recommandation hypothétique concernant l'élaboratiQn d'un instrument ayant fQrce exécutoire ou la nomination d'un rapporteur spécial. Le texte du projet de résolutiQn atteste un esprit d'amicale coopération, comme il ressort clairement du dernier alinéa du préambule et du paragraphe 4.

70. Les Etats-Unis n'ont pas de programme de travail preC1S à proposer à la Commission des droits de l'homme. Ils envisagent d'étudier sQigneusement la question, d'écQuter les suggestions des autres et de présenter plus tard leurs propres recommandations.

71. D'une manière générale, les Etats-Unis aimeraient que la Commission consacre ses efforts à la collecte et à l'analyse d'informations utiles. Elle pourrait mettre l'accent sur les méthodes d'inscription des votants ou sur les moyens de combattre la fraude électorale. Elle pourrait également analyser et comparer les

(M. WaldrQP. Etats-Unis)

deux principaux systèmes d'élection à la législature, à savoir le système des circonscriptions électorales et la représentation proportionnelle. A long terme, on pourrait envisager la question de la prestation par l'Organisation des Nations Unies de services consultatifs en matière d'organisation d'élections, ainsi que la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires qui financerait des bourses d'études universitaires et des chaires liées à l'étude du processus électoral.

72. Au cours de conversations privées, certaines délégations africaines ont demandé s'il était possible que la Commission se concentre sur le caractère non racial et non discriminatoire d'élections périodiques et honnêtes. Elles se sont demandées si la Commission pourrait entreprendre des études analytiques ou formuler des directives qui, implicitement, excluraient sans équivoque les pratiques racistes du régime sud-africain actuel. A leur avis, ces études ou directives, mises au point et adoptées par consensus, pourraient plus tard devenir un outil important dans la lutte que mène la communauté internationale contre l'apartheid. Les Etats-Unis accueilleront favorablement et soutiendront cette proposition.

73. Dans les trois premiers alinéas du préambule, on cite les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, établissant ainsi le cadre dans lequel doivent s'inscrire les efforts concrets de la communauté internationale. Il importe cependant de noter que plusieurs autres instruments multilatéraux, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 13, contiennent des dispositions parallèles ou similaires. Les Etats-Unis sont d'avis, comme on peut le lire au paragraphe 2 du projet de résolution, que le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

74. Toute déclaration générale relative à des élections périodiques et honnêtes doit s'appliquer à l'élection d'un chef de gouvernement ou d'un chef d'Etat, ainsi qu'à l'élection de législateurs. Elle doit également s'appliquer aux référendums touchant les principales questions de politique générale et les questions constitutionnelles. Dans tous ces cas, il faut, pour déterminer la volonté du peuple, un processus permettant à l'électoralat d'exprimer son choix. C'est là la principale signification des mots "un processus électoral offrant des choix différents", figurant au paragraphe 3. Ces mots peuvent être interprétés de différentes façons; ils ne signifient toutefois pas que les Etats Membres doivent adopter le multipartisme. Dans la pratique, il peut s'agir d'un choix entre plusieurs candidats appartenant au même parti.

75. Lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, les Etats-Unis avaient présenté, au titre du point de l'ordre du jour portant sur l'autodétermination, un projet de résolution sur le principe d'élections périodiques et générales. Les pays africains avaient critiqué cette décision et, répondant à leur souhait, les Etats-Unis ont présenté le présent projet de

(M. WaldrQP. Etats-Unis)

résolution au titre du point 12 de l'ordre du jour. Cette décision est acceptable comme mesure provisoire, mais les débats de la Troisième Commission au titre du point 12 sont généralement dominés par des préoccupations liées aux violations des droits de l'homme dans des pays donnés et par les controverses suscitées par le mandat des rapporteurs spéciaux. Les Etats-Unis expriment l'espoir que les futurs débats sur le principe d'élections périodiques et honnêtes seront libres de tout affrontement. C'est pour cette raison qu'au paragraphe 5 il est demandé l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour.

76. Le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes constituera une tâche dont on ne saurait trop souligner l'importance. Les auteurs espèrent que la Commission adoptera le projet de résolution par consensus.

77. M. DAZA (Chili), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant du Mexique, dans son intervention de la séance précédente, n'a pas tenu compte de la véritable situation au Chili, en particulier du plébiscite qui s'est déroulé récemment dans le cadre du processus de transition politique et auquel 98 % des électeurs ont participé. Le représentant du Mexique a eu tort de dire que les droits souverains du peuple chilien étaient entravés par le système politique du pays. Cette remarque est tout particulièrement malvenue de la part du représentant d'un gouvernement qui recourt à la fraude électorale institutionnalisée pour faire échec à la volonté de la majorité du peuple mexicain. En revanche, le résultat du plébiscite chilien reflète clairement la volonté populaire.

78. M. BEN-DOV (Israël), exerçant son droit de réponse, assure les délégations qui souhaitent sincèrement régler les conflits régionaux que sa délégation a pris bonne note de leurs déclarations concernant l'évolution dans les zones administrées par Israël. Israël n'est certes pas exempt de tout reproche, mais trop souvent les observations concernant les événements dans les zones administrées ont manqué de pondération.

79. En Israël, un parlement élu démocratiquement et une opinion publique libre exercent une supervision constante sur l'action du pouvoir exécutif. La presse internationale a pu, en toute liberté, couvrir les événements en Israël - liberté dont elle ne dispose pas dans beaucoup d'autres pays - même lorsque ses reportages allaient à l'encontre des intérêts israéliens. Ce qu'on oublie souvent dans les déclarations concernant l'agitation qui affecte les territoires est le caractère intense et provocateur de la violence perpétrée à l'encontre des forces de défense israéliennes et d'innocents civils, juifs et arabes. On oublie aussi qu'Israël est le seul pays auquel le droit international fait obligation de maintenir l'ordre dans les territoires. Il n'est pas non plus fait mention du rôle nocif de groupes fondamentalistes islamiques et de certaines factions de l'Organisation de libération de la Palestine.

80. Dans ces circonstances, les troupes israéliennes ont agi avec mesure. Des irrégularités ont été commises, mais les responsables ont été jugés et punis comme il se doit. On n'a pas suffisamment souligné que la violence contre des populations civiles ne résout rien et qu'un règlement du différend arabo-israélien et de la question de Palestine exige des négociations directes entre Israël et les Etats de la région et les Palestiniens qui s'opposent à la violence et à la terreur.

81. Mme VARGAS (Nicaragua), exerçant son droit de réponse, note que le représentant des Pays-Bas a déclaré que la restauration des droits de l'homme et de la démocratie est fondamentale dans le processus de paix en Amérique centrale. La délégation nicaraguayenne a exposé très clairement, dans son intervention antérieure, les mesures adoptées par son gouvernement au titre des accords d'Esquipulas II, y compris la pleine restauration des droits civils et politiques consécutive à la levée de l'état d'urgence.

82. La marche du 10 juillet 1988 a été dûment autorisée par les autorités pour donner suite aux appels en faveur de l'exercice des droits civils. La nouvelle stratégie adoptée par les opposants au Gouvernement s'appuie sur l'intervention et la déstabilisation pour contester l'ordre établi. Le Gouvernement nicaraguayen a clairement déclaré son intention de faire respecter la loi et de prendre les mesures appropriées contre ceux qui l'enfreignent. Il saura résister aux tentatives des forces de déstabilisation, qui cherchent à provoquer une répression pour faire croire que le Gouvernement nicaraguayen viole les droits de l'homme. Tous les Nicaraguayens, y compris les membres des 14 partis politiques existants, jouissent des droits de l'homme.

83. Mme BICH LIEN HOANG (Viet Nam), exerçant son droit de réponse, dit que dans leurs évocations des camps de rééducation au Viet Nam, les représentants de la Grèce et des Pays-Bas ont oublié de mentionner la cause profonde du problème, à savoir la guerre d'agression menée contre le Viet Nam, au cours de laquelle plus de 2,5 millions de Vietnamiens ont collaboré avec les agresseurs. Grâce à la politique clément de réconciliation nationale menée par le Gouvernement vietnamien, la plupart de ces Vietnamiens ont repris une vie communautaire normale peu après la fin de la guerre. Ceux, peu nombreux, qu'il a fallu rééduquer ont été par la suite relâchés progressivement. Les rares personnes qui se trouvent encore dans des camps de rééducation ont participé à des massacres et ont besoin d'une rééducation plus poussée. Leurs droits de l'homme sont observés et ils reçoivent un traitement humanitaire.

84. La délégation vietnamienne souhaite rappeler au représentant des Pays-Bas en particulier qu'au Viet Nam chacun est égal devant la loi; toute personne qui enfreint la loi est punie conformément à la loi, mais dans un esprit humanitaire.

85. M. HELLER (Mexique), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation repousse catégoriquement les allégations du représentant du Chili. Au Mexique, le Gouvernement et le peuple, qui se préoccupent l'un et l'autre de la situation au Chili, sont engagés dans un processus de modernisation de la vie politique dans le cadre constitutionnel. Cinq candidats se sont présentés aux récentes élections présidentielles; le Mexique compte neuf partis politiques et la composition du Congrès reflète le pluralisme du système politique. Qui plus est, des élections sont périodiquement tenues à tous les niveaux, à la différence de ce qui se passe au Chili, où un gouvernement qui a détruit la démocratie a cherché à se légitimer par le biais d'un référendum.

(M. Heller. Mexique)

86. Les droits de l'homme continuent d'être violés au Chili parce que le système politique qui a toléré ces violations n'a pas changé. Font défaut au Chili et une constitution politique qui assure la libre expression de la volonté du peuple et un système juridique qui garantisse l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

87. M. MORA GODOY (Cuba). exerçant son droit de réponse, dit que l'intervention pleine de morgue du représentant des Pays-Bas à propos de Cuba exige une réponse. La délégation cubaine met les Pays-Bas au défi de produire des preuves à l'appui de ses allégations concernant les tortures et autres sévices infligés à des citoyens cubains pour des raisons politiques. Les personnes mentionnées par le représentant des Pays-Bas comme étant des dissidents sont en fait des contre-révolutionnaires qui cherchent à renverser l'ordre établi. Ces personnes, qui seraient considérées comme des terroristes aux Pays-Bas, sont traités à Cuba conformément à la loi et avec toutes les garanties constitutionnelles.

88. Il est étonnant que le représentant des Pays-Bas n'ait pas mentionné dans sa déclaration qui est pratiquement un tour d'horizon de la situation dans le monde, certains aspects de la situation dans son pays, à savoir les conditions de vie déplorables de la minorité originaire des îles Moluques et la discrimination dont elle est victime, ou la dispersion par la police des démonstrations pacifiques antinucléaires.

89. À Cuba, les conditions dans les prisons sont satisfaisantes et font l'objet d'un contrôle constant; Cuba n'a jamais essayé de présenter un tableau erroné aux missions de la Commission des droits de l'homme. L'amélioration des conditions dans les prisons n'est pas due à des pressions extérieures, elle est le résultat de la politique du gouvernement révolutionnaire. En formulant ses commentaires sans même connaître l'opinion du groupe de la Commission qui s'est rendu à Cuba en septembre 1988, le représentant des Pays-Bas fait preuve d'une hâte excessive et ses procédés rappelleraient même ceux du fasciste Goebbels.

90. Mlle BROSNAKOVA (Tchécoslovaquie), exerçant son droit de réponse, recommande à la délégation néerlandaise de lire de plus près la déclaration faite le 25 novembre par la délégation tchèque. Dans le processus de renforcement de la démocratie socialiste et du pluralisme, la Tchécoslovaquie ne cédera aux exigences d'aucun Etat, surtout d'Etats qui se nourrissent d'idées fausses concernant la représentation du peuple tchèque. Le statut de la Tchécoslovaquie, Etat souverain indépendant où la légalité est assurée, doit être pleinement respecté. C'est l'approche retenue par la Tchécoslovaquie à l'égard des autres Etats, car c'est le seul moyen de garantir davantage le respect et l'exercice des droits de l'homme.

91. M. DAZA (Chili), exerçant son droit de réponse, dit que chacun a le droit d'avoir son opinion sur le Mexique et sur son processus politique. Le problème n'est pas celui de la périodicité des élections, il tient à la façon dont elles se dérouleront.

(M. Daza, Chili)

92. Le Chili ne nie pas qu'il traverse une période de transition vers la démocratie. Les étrangers semblent devenir paranoïaques quand ils parlent du Chili; or, le Chili a un système politique, et même des partis politiques, qui fonctionne dans le cadre d'une constitution approuvée démocratiquement. Le résultat du référendum a montré que le tableau paranoïaque que l'on fait du Chili est faux. Les prochaines élections représenteront un succès politique qui viendra s'ajouter aux succès sociaux et économiques du Chili.

93. M. NIXUNGENKO (Burundi), exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration de la délégation néerlandaise contient des contre-vérités à propos du Burundi et notamment des allégations de violations des droits de l'homme. Les Pays-Bas devraient pour le moins indiquer la date et le lieu des présumées violations. Certes, des tensions entre groupes ethniques peuvent se produire au Burundi, comme dans tout autre pays, les Pays-Bas par exemple. Le pays a en effet été le théâtre de conflits récemment, mais non pour des violations des droits de l'homme. Comme l'a indiqué la délégation burundaise à la séance précédente la cause profonde de ces événements se situe à l'extérieur du Burundi, mais ne peut être dévoilée pour des raisons politiques.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR: DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/C.3/43/L.48)

Projet de résolution A/C.3/43/L.48

94. Le PRESIDENT appelle l'attention du Comité sur le projet de résolution A/C.3/43/L.48 et dit qu'il n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

95. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), intervenant au nom des auteurs du projet de résolution, fait savoir à la Commission qu'après de longues discussions avec plusieurs délégations représentant tous les groupes, certains amendements qui devraient répondre aux préoccupations des délégations intéressées ont été apportées au projet. Les auteurs proposent donc que les amendements soient incorporés dans une version révisée du projet de résolution, qui sera publiée sous forme de document séparé, afin que toutes les délégations puissent étudier les amendements avant d'examiner le projet de résolution.

96. Le PRESIDENT propose de reporter l'examen du projet de résolution en attendant la présentation du texte révisé sous sa forme définitive.

97. Il en est ainsi décidé.

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/C.3/43/L.46)

Projet de résolution A/C.3/43/L.46

98. Le PRESIDENT fait savoir à la Commission que le Bangladesh, le Botswana, le Burkina Faso, le Nigeria, les Pays-Bas et la Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution lequel n'a aucune incidence sur le budget-programme.

99. M. GALAL (Egypte) dit que l'Egypte, qui s'est de tout temps intéressée de près à la protection des droits de l'enfant, a joué un rôle actif dans le Groupe de travail chargé de préparer la convention et a été en fait auteur d'un certain nombre de projets de résolution sur cette question. En octobre 1988, l'Egypte a adopté elle-même une charte, en neuf points, sur les droits de l'enfant égyptien et, en novembre 1988, elle a organisé une réunion nationale pour examiner le projet de convention relative aux droits de l'enfant, afin d'en faire mieux connaître les principes.

100. La délégation égyptienne considère que les droits de l'enfant comprennent le droit de filiation, le droit de connaître ses parents et d'avoir un nom et une nationalité, et le droit à un épanouissement affectif harmonieux. La convention doit être en harmonie avec les valeurs culturelles et spirituelles des pays et non pas refléter les valeurs et les idées prédominantes d'une culture qui n'est pas adaptable dans d'autres parties du monde.

101. Le projet de résolution A/C.3/43/L.46 est adopté.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR: PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/43/L.54 et L.84)

Projet de résolution A/C.3/43/L.54 et amendements y relatifs contenus dans le document A/C.3/43/L.84

102. M. SKIBSTED (Danemark), intervenant au nom des auteurs, dit qu'il convient de modifier le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution qui sera libellé comme suit :

"Reconnâit le droit qu'ont les Etats de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international et engage",

le reste du paragraphe restant inchangé. Le représentant du Danemark explique que cette proposition est faite étant entendu qu'aucune décision ne sera prise quant aux amendements proposés dans le document A/C.3/43/L.84, et il espère que la Commission adoptera le projet de résolution, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix.

103. M. LY (Sénégal) appelle l'attention de la Commission sur des disparités entre les versions française et anglaise du paragraphe 13 du dispositif, à savoir la traduction du mot "appeals" par "engage" et celle du mot "upheld" par le mot "admis", qui devrait être remplacé par "considérées".

104. Le PRESIDENT assure au représentant du Sénégal que le Secrétariat veillera à la concordance des deux textes dans la version définitive.

105. Mme MUKHERJEE (Inde) dit que le paragraphe 13 du dispositif, tel que modifié oralement, semble désormais illogique, puisqu'il commence par reconnaître le droit de formuler des réserves puis engage les Etats parties à les retirer. Toutefois, elle ne rompra pas le consensus pour cette raison.

106. M. TAHÀ (Soudan) dit que sa délégation ne se retirera pas du consensus à cause de l'amendement oral, mais il est pleinement d'accord avec la représentante de l'Inde et pense comme elle que le paragraphe 13 du dispositif tel qu'il est maintenant libellé est contradictoire.

107. M. LINDHOLM (Suède) dit que l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule qu'un Etat peut formuler une réserve à un traité à moins que la réserve soit interdite par le traité, que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées peuvent être faites ou que la réserve soit incompatible avec l'objet et le but du traité. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que même en cas de danger public exceptionnel, aucune dérogation n'est autorisée aux articles 6, 7, 8, II, 15, 16 et 18. Il existe donc plusieurs restrictions limitant le droit de formuler des réserves.

IOS. Outre le paragraphe 13, il est un autre problème, celui du paragraphe II du dispositif qui, à son avis, est inutile. Le paragraphe invite tous les Etats parties aux Pactes internationaux à adhérer strictement à ces pactes et à tous les principes qui y sont contenus. Le paragrahe 10 du dispositif insiste sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent les Pactes internationaux et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les paragraphes II et 10 du dispositif disent donc en fait la même chose, mais le paragraphe 10 le dit mieux. Le représentant de la Suède propose donc la suppression du paragraphe II du dispositif.

109. Mme WARZAZI (Maroc) dit que le sens du paragraphe 13 n'est pas clair. La délégation marocaine ne peut l'accepter, s'il n'est pas spécifié clairement à qui il s'adresse.

110. M. GALAL (Egypte) dit que les paragraphes 10 et II du dispositif portent sur des questions différentes. Le paragraphe 10 se réfère aux obligations des Etats, dont l'une a trait à la soumission de rapports. Le paragraphe II se réfère aux principes contenus dans les Pactes internationaux. Ces deux questions sont donc différentes quoique complémentaires.

111. Mlle AOUAZE (Algérie) pense, comme le représentant de la Suède, que le paragraphe II du dispositif peut être supprimé. Le texte de compromis proposé pour le paragraphe 13 élude la question de fond.

112. Le PRESIDENT propose que l'examen du projet de résolution A/C.3/43/L.54 et des amendements publiés sous la cote A/C.3/43/L.S4 soit reporté. Il en appelle aux délégations pour qu'elles parviennent à un accord sur un texte.

113. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 15.